



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions pour le système de gestion de l'information sur les intervenants d'IRCC

N° de l'invitation	18-69092	Date	23 mai, 2018
N° de dossier GCDocs		N° de référence du SEAOG	

Bureau émetteur	Services partagés Canada 180, rue Kent, 13 ^e étage Ottawa, Ontario K1P 0B5	
Autorité contractante (L'autorité contractante est le représentant de SPC pour tous les commentaires et toutes les questions portant sur ce document.)	Nom	Rosie Haddad
	N° de téléphone	613-769-7208
	Courriel	ssc.pvrdocprojects-arfprojetscd.spc@canada.ca
	Adresse postale	Même que celle du bureau émetteur ci-dessus
Date et heure de clôture	03 juillet, 2018 à 14 h	
Fuseau horaire	Heure avancée de l'Est (HAE)	
Destination des biens ou des services	Ontario	



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions pour le système de gestion de l'information sur les intervenants d'IRCC

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1. Introduction	5
1.2. Sommaire	6
1.3. Comptes rendus	6
PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	7
2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées	7
2.2. Clauses du guide des CCUA.....	7
2.3. Présentation des soumissions	7
2.4. Demandes de renseignements – en période de soumission	8
2.5. Lois applicables	8
2.6. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions.....	8
2.7. Entente de non-divulgence.....	8
PARTIE 3 INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	10
3.1. Instruction pour la préparation des soumissions	10
3.2. Section I : Soumission technique.....	11
3.3. Section II : Soumission financière	12
3.4. Section III : Attestations	12
3.5. Section IV : Exigence relative à l'information de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA).....	12
3.6. Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications	12
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	15
4.1. Méthode d'évaluation	15
4.2. Résumé des phases d'évaluation des demandes de propositions	15
4.3. Phases 1 et 2 – Évaluation technique	16
4.4. Phase 3 – Évaluation financière	16
4.5. Évaluation par le Canada de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.....	16
4.6. Établissement du soumissionnaire classé au premier rang	17
4.7. Phase 4 – Validation de la proposition	18



4.8.	Méthode de sélection.....	18
PARTIE 5	ATTESTATIONS.....	20
5.1.	Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	20
5.2.	Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat	20
PARTIE 6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	22
6.1.	Exigences relatives à la sécurité.....	22
6.2.	Exigences relatives à l'assurance.....	23
PARTIE 7	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	24
7.1.	Exigence.....	24
7.2.	Biens et services facultatifs.....	25
7.3.	Clauses et conditions uniformisées	25
7.4.	Exigence liée à la sécurité.....	26
7.5.	Services.....	36
7.6.	Formation.....	37
7.7.	Durée du contrat	37
7.8.	Autorités.....	37
7.9.	Divulgateur proactive de contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires.....	38
7.10.	Paiement	39
7.11.	Limite des dépenses.....	41
7.12.	Instructions relatives à la facturation	41
7.13.	Attestations.....	41
7.14.	Lois applicables	41
7.15.	Ordre de priorité des documents	42
7.16.	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger).....	42
7.17.	Exigences en matière d'assurance	42
7.18.	Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information/technologie de l'information.....	43
7.19.	Entrepreneur – Coentreprise	44
7.20.	Accès aux biens et aux installations du Canada	45
7.21.	Résiliation pour des motifs de commodité	45
7.22.	Services de transition à la fin de la période visée par le contrat	46
7.23.	Communications	46
7.24.	Propriété des données du Canada.....	46
7.25.	Utilisation par l'entrepreneur des données du Canada	46
7.26.	Confidentialité des données et sécurité des renseignements	47
7.27.	Perte de données	47
7.28.	Déclarations et garanties	47



7.29. Règlement des différends	48
7.30. Récupération des données du Canada à la fin du contrat	48
7.31. Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	48
7.32. Sous-traitance	51
7.33. Changement de contrôle	52



PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Introduction

1.1.1 La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions.

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir.

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

1.1.2 Les annexes sont les suivantes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

1.1.3 Liste des pièces jointes de la Partie 3 (Instructions pour la préparation des soumissions)

Pièce jointe 3.1 – Formulaire de soumission des soumissionnaires

Pièce jointe 3.2 – Formulaire de vérification de l'intégrité

Pièce jointe 3.3 – Formulaire de soumission relative à l'ISCA

Pièce jointe 3.4 – Schéma de la portée de l'ISCA

1.1.4 Liste des pièces jointes de la Partie 4 (Procédures d'évaluation et méthode de sélection)

Pièce jointe 4.1 – Évaluation technique

Pièce jointe 4.2 – Évaluation financière

Pièce jointe 4.3 – Évaluation relative au contrôle de validité de la proposition

1.1.5 Liste des pièces jointes de la Partie 5 (Attestations)

Pièce jointe 5.1 – Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels



Pièce jointe 5.2 – Formulaire d’attestation de l’éditeur de logiciels

1.2. Sommaire

- 1.2.1 Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC) emploie plus de 5000 personnes dans ses bureaux au Canada et à l’étranger. Le Ministère élabore et gère des politiques et des programmes se rapportant à l’immigration, aux réfugiés, à la citoyenneté, à l’intégration et au Programme de passeport du Canada.
- 1.2.2 IRCC souhaite mettre en place un outil ministériel centralisé pour améliorer constamment l’exactitude, éliminer la duplication et uniformiser la présentation des coordonnées des intervenants.
- 1.2.3 IRCC doit se procurer une solution commerciale en vue de mettre en place un système de gestion de l’information sur les intervenants qui permettra aux utilisateurs d’IRCC de continuer à gérer efficacement divers renseignements électroniques concernant les intervenants ainsi que les interactions entre ceux-ci et IRCC. Le Système de gestion de l’information sur les intervenants, ci-après appelé la « solution logicielle », devra inclure des services logiciels d’inscription et des services professionnels.
- 1.2.4 La demande vise l’attribution d’un contrat de deux ans, assorti de quatre options irrévocables permettant au Canada d’en prolonger la durée.
- 1.2.5 Cette invitation à soumissionner comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la Partie 6, Exigences en matière de sécurité et d’assurance, et à la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter l’adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>.
- 1.2.6 Ce besoin comporte une exigence relative à l’intégrité de la chaîne d’approvisionnement; voir les parties 2, 3, 4, et 7 pour de plus amples renseignements.

1.3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l’autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2.1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptant les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.3 Les instructions uniformisées 2003 (2017-04-27), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses de 2003 et ce document, les dispositions pertinentes de ce document prévalent. Toutes les mentions de TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme faisant référence à Services partagés Canada (SPC), sauf pour la section 5(2)(d).
- 2.1.4 La section 3 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 6 ».
- 2.1.5 Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :
- Supprimer : soixante (60) jours
 - Insérer : cent vingt (120) jours
- 2.1.6 SPC a adopté pour cette demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.
- La section 6 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :

SUPPRIMER : TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

INSÉRER : SPC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées.
 - La section 7 des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003, est supprimée en intégralité.

2.2. Clauses du guide des CUA

- 2.2.1 2035 (2016-04-04) Conditions générales – besoins plus complexes de services

2.3. Présentation des soumissions

- 2.3.1 Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- 2.3.2 En raison du caractère de l'invitation à soumissionner, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées.



2.3.3 Les fournisseurs qui ont l'intention de déposer une soumission sont priés d'en aviser l'autorité contractante par courriel (l'adresse de courriel est indiquée à la page 1 du présent document) avant la date de clôture. Des dispositions doivent être prises avec l'autorité contractante au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture de la DP inscrite sur la page couverture. L'autorité contractante fournira un intervalle de temps pour accepter une réponse remise en personne à la DP.

2.4. Demandes de renseignements – en période de soumission

2.4.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

2.4.2 Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5. Lois applicables

2.5.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées. *Les soumissionnaires doivent préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

2.6. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

2.6.1 Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux de la demande de soumissions sont invités à faire des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles soient soumises à l'autorité contractante conformément au paragraphe intitulé « Demandes de renseignements – en période de soumission ». Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7. Entente de non-divulgaration

2.7.1 En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgaration ci-dessous (l'« accord de non-divulgaration ») :

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire (l'« information sensible »), y



compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.

- b) L'information de nature sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information sensible à n'importe quel moment.
- d) Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
- e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divulgence pourrait entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) La présente entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.



PARTIE 3 INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instruction pour la préparation des soumissions

3.1.1 Copies de la soumission

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- a) Section I : Soumission technique (deux versions papier) et (deux versions électroniques) sur CD ou DVD;
- b) Section II : Soumission financière (une copie papier) et (deux copies électroniques) sur CD ou DVD;
- c) Section III : Attestations (une copie papier) et (deux copies électroniques) sur CD ou DVD;
- d) Section IV : Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (deux copies électroniques) sur CD ou DVD.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

3.1.2 Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

3.1.3 Format de la soumission

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
- d) joindre une table des matières.

3.1.4 Politique d'achats écologiques du Canada

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.htm>. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.1.5 Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire



La présentation de toute soumission provenant d'un ou plusieurs membres d'un même groupe soumissionnaire en réponse à la présente demande de soumissions est interdite. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte.

Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés de personnes à responsabilité limitée ou autres) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « liées » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- b) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- c) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou en ont entretenu une au cours des deux années précédant la clôture des soumissions;
- d) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

3.1.6 Expérience d'une coentreprise

Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient les poser dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

Exemple : Le soumissionnaire est une coentreprise formée de X, Y et Z. Supposons que la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire ait trois (3) ans d'expérience dans la prestation de services d'entretien; et b) que le soumissionnaire ait deux (2) ans d'expérience de l'intégration de matériel dans des réseaux complexes. Chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, par exemple celle qui concerne l'expérience de trois (3) ans de la prestation de services d'entretien, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

3.2. **Section I : Soumission technique**

La soumission technique comprend les éléments suivants :

- 3.2.1 **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation de ce formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.
- 3.2.2 **Formulaire d'attestation de la conformité technique** : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose aux articles de l'annexe A (Énoncé des travaux) précisés dans le **Formulaire 2 – Attestation de la conformité**



technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Références du document du soumissionnaire » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.3. Section II : Soumission financière

- 3.3.1 **Tarifification** : Les fournisseurs doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 4.2. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme et tout compris en dollars canadiens dans chaque cellule des tableaux où il faut saisir des données.
- 3.3.2 **Tous les coûts doivent être compris** : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les services d'abonnement aux logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- 3.3.3 **Prix laissés en blanc** : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse un prix en blanc, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article laissé en blanc est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

3.4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

3.5. Section IV : Exigence relative à l'information de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

3.6. Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

- 3.6.1 Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est joint à la pièce jointe 3.4 pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.
- 3.6.2 À la date de clôture de la demande de propositions (DP), les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :
- 3.6.2.1. **Liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui



pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrite dans le marché subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :

- a) Emplacement : Indiquer où le produit est relié à un réseau pour ce qui est des données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
- b) Type de produit : Énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
- c) Composant de TI : Indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, commutateurs, serveurs, appareils de sécurité, etc.;
- d) Nom ou numéro du modèle du produit : Indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
- e) Description et fonction du produit : Indiquer la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit et l'utilisation ou le rôle prévu dans les travaux décrits dans le marché subséquent;
- f) Préciser le nom du fabricant du produit et/ou de l'éditeur du logiciel;
- g) « Nom du sous-traitant » fait référence au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI dans la pièce jointe 3.3. On demande aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page, d'insérer le numéro de la page et d'indiquer le nombre total de pages. On demande également aux soumissionnaires d'insérer une rangée distincte pour chaque produit. On demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils ont la même valeur en ce qui a trait à l'ISCA).

3.6.2.2. Diagrammes de réseau : Un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuel illustrant l'ensemble du réseau proposé pour la prestation des services décrits dans l'ébauche de l'énoncé des travaux. Les diagrammes de réseau n'ont qu'à illustrer les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) par lesquelles des données du Canada seraient transmises dans l'exécution de tout contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :

- a) Les principaux nœuds suivants servant à la prestation de services dans le cadre du marché subséquent à la présente invitation à soumissionner, s'ils s'appliquent au rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant :
 - (i) Points de prestation de services
 - (ii) Réseau de base
 - (iii) Réseau du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant figurant dans la liste des sous-traitants)
- b) Interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu
- c) Toute interconnexion entre les nœuds et Internet
- d) Pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.



3.6.2.3. **Liste des sous-traitants** : Les soumissionnaires doivent remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou autrement liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :

- a) Le nom du sous-traitant;
- b) L'adresse du siège social du sous-traitant;
- c) La partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- d) Le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient prendre part aux travaux ou qui entretiendront la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir leurs renseignements sur les formulaires de la pièce jointe 3.3. On demande aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page, d'insérer le numéro de la page et d'indiquer le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque sous-traitant et ajouter des lignes supplémentaires, au besoin.



PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Méthode d'évaluation

- 4.1.1 Les soumissions seront évaluées en fonction du besoin complet visé par la demande de soumissions, y compris le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 La méthodologie d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection se déroulent par étapes, ce n'est pas parce que le Canada passe à une étape ultérieure qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes antérieures. Le Canada se réserve le droit d'exécuter en parallèle certaines phases de l'évaluation.
- 4.1.3 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- 4.1.4 En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :

a) Demandes de précisions

Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire quant à son offre ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.

b) Demandes de renseignements supplémentaires

Si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, afin de :

- (i) vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission; OU
- (ii) communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitæ des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire,

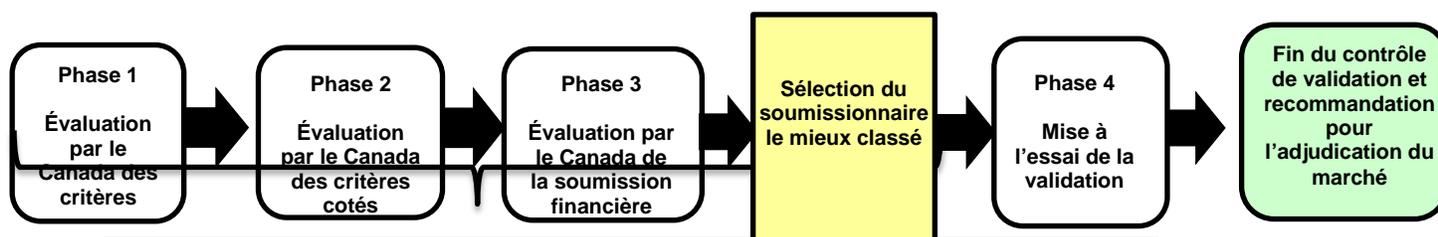
le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.

4.1.5 Prolongation de délai

Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, l'autorité contractante peut, à sa seule discrétion, accorder une prolongation du délai.

4.2. Résumé des phases d'évaluation des demandes de propositions

Le processus d'évaluation des demandes de propositions est divisé en quatre phases, comme suit :





Le Canada termine l'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

4.3. Phases 1 et 2 – Évaluation technique

Les phases 1 et 2 du processus d'évaluation correspondent à l'évaluation par le Canada de la proposition technique du soumissionnaire conformément à la pièce jointe 4.1.

4.4. Phase 3 – Évaluation financière

La phase 3 du processus d'évaluation correspond à l'évaluation par le Canada de la proposition financière du soumissionnaire conformément à la pièce jointe 4.2.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

4.5. Évaluation par le Canada de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

4.5.1 Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

4.5.2 Pour ce faire :

4.5.2.1. Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Passé ce délai, la réponse sera rejetée.

4.5.2.2. Le gouvernement du Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le gouvernement du Canada peut utiliser tout renseignement se trouvant dans la réponse, ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA.

4.5.3 Si le gouvernement du Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, créent la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

4.5.3.1. Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui désigner les aspects de l'ISCA qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire.

4.5.3.2. Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).



- 4.5.3.3. Si le soumissionnaire présente l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et rejettera sa réponse.
- 4.5.4 En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution logicielle proposée. Par conséquent :
- 4.5.4.1. une qualification dans le cadre de la présente DP ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
- 4.5.4.2. une qualification dans le cadre de la présente DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
- 4.5.4.3. à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- 4.5.4.4. lors de l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada est préoccupé par des produits, des conceptions ou des sous-traitants initialement inclus dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- 4.5.5 Tous les soumissionnaires seront avisés par écrit s'ils se sont ou non qualifiés dans le cadre de la DP pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.
- 4.5.6 Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la DP devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente dans le cadre de ce processus de demande de soumissions, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire de ce processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.
- 4.5.7 Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente DP, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le gouvernement du Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus encadrant ces modifications au cas par cas.
- 4.6. Établissement du soumissionnaire classé au premier rang**
- 4.6.1 Une fois que le Canada aura terminé les trois premières phases de l'évaluation et évalué l'ISCA de tous les soumissionnaires conformes, il déterminera le soumissionnaire classé au premier rang.



- 4.6.2 Pour déterminer le soumissionnaire classé au premier rang, la note d'évaluation financière et la note d'évaluation technique de chacun des soumissionnaires restants seront combinées afin d'établir leur note d'évaluation combinée comme il est indiqué dans l'exemple ci-dessous.

Soumissionnaire	Note d'évaluation technique du soumissionnaire	Note d'évaluation financière du soumissionnaire	Note d'évaluation combinée du soumissionnaire	Classement des soumissions
A	22,11	56	78,11	2
B	23,68	70	93,68	Premier rang
C	25,26	28	53,26	4
D	11,84	37,33	49,17	5
E	21,32	46,66	67,98	3

- 4.6.3 Le soumissionnaire ayant la note d'évaluation combinée la plus élevée passera à la phase 4 du processus d'évaluation.
- 4.6.4 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison d'une note globale identique, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note d'évaluation financière sera classé au premier rang.

4.7. Phase 4 – Validation de la proposition

À la phase 4 du processus d'évaluation, le Canada procèdera à la validation de la solution proposée par le soumissionnaire en réalisant une mise à l'essai de la validation de la proposition conformément aux instructions et aux exigences décrites à l'annexe 4.3.

4.8. Méthode de sélection

- 4.8.1 Pour être déclarée recevable, une proposition doit être conforme aux exigences de la demande et répondre à tous les critères d'évaluation cotés et obligatoires de la proposition de valeur.
- 4.8.2 Pour être déclarée recevable, une proposition doit :
- (a) être conforme aux exigences de la demande;
 - (b) répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
 - (c) satisfaire aux exigences de la validation de la proposition, décrites à l'article 4.7 ci-dessus;
 - (d) satisfaire aux exigences du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et aux exigences liées à la Divulgence de l'information de colocalisation Information ci-dessus.
- 4.8.3 Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences en a), b), c) ou d) seront déclarées non conformes et rejetées par l'État. Le soumissionnaire recevable classé au premier rang sera recommandé pour l'attribution d'un contrat.



-
- 4.8.4 Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé. Même si le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera émis uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.



PARTIE 5 ATTESTATIONS

Remarque aux soumissionnaires : Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non conforme, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou celle du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non conforme ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

5.1.1 Code de conduite et attestations – documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. Les documents connexes requis à cet égard aideront le Canada à confirmer la véracité des attestations.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

5.1.2.1. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

5.1.2.2. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non conforme si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2. Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée non conforme.

5.2.1 Attestation confirmant que le matériel et les logiciels sont disponibles dans le commerce

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour répondre à cette exigence doivent être des produits commerciaux (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque élément de matériel et de logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune recherche ni aucun développement supplémentaire et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c.-à-d., qui n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel proposé est une extension entièrement compatible



d'une gamme de produits rodés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout le matériel et tous les logiciels proposés sont disponibles dans le commerce.

5.2.2 Attestation de l'éditeur de logiciels et autorisation de l'éditeur de logiciels

5.2.2.1. Si le soumissionnaire est l'éditeur des produits logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciels. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non conforme.

5.2.2.2. Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciels, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de l'éditeur n'ait été fournie au Canada. Si le logiciel privé proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs éditeurs de logiciels, chacun d'entre eux doit fournir une autorisation. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires et les éditeurs de logiciels qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non conforme.

5.2.2.3. Dans la présente demande de soumissions, le terme « éditeur de logiciels » désigne le propriétaire de tout produit logiciel proposé dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

5.2.3 Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1. Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. À défaut de fournir cette liste dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.

5.2.3.2. L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire [PWGSC-TPSGC 229]) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.



PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

6.1.1 Pour les fournisseurs canadiens

- 6.1.1.1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau **PROTÉGÉ A**, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
- 6.1.1.2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.
- 6.1.1.3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ A**.
- 6.1.1.4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 6.1.1.5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - (b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

6.1.2 Pour les fournisseurs étrangers

- 6.1.2.1. L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité **des entrepreneurs / sous-traitants** aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent **à l'entrepreneur / au sous-traitant** étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le **contrat / contrat de sous-traitance** ultérieur.
- 6.1.2.2. Les soumissionnaires doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatéral



ou multinational industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de TPSGC:
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.

- 6.1.2.3. Les soumissionnaires devront fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence dans leur juridiction, comme indiqué dans la partie 7 - Clauses du contrat subséquent.
- 6.1.2.4. Le lieu proposé pour les travaux et pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité comme indiqué dans la partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- 6.1.2.5. Les soumissionnaires doivent fournir les adresses des sites proposés ou des locaux de travail et la sauvegarde des documents.
- 6.1.2.6. Les personnes proposées par le soumissionnaire retenu qui ont besoin d'accès aux renseignements / biens **CANADA PROTÉGÉ** ou des lieux à accès restreint au Canada doivent CHAQUE subir une vérification de casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé **dans leur pays**, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadienne.
- 6.1.2.7. Les personnes proposées par le soumissionnaire retenu ne doivent pas commencer le travail jusqu'à ce que toutes les exigences de sécurité requises soient respectées. Les vérifications approuvées pour la vérification de casier judiciaire et la vérification des antécédents sont énumérées à l'Appendice A.
- 6.1.2.8. Le soumissionnaire retenu NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ A** avant que l'ADS canadienne lui en donne le droit.
- 6.1.2.9. Les soumissionnaires devront fournir l'assurance qu'ils peuvent recevoir et entreposer sur place des renseignements/biens **CANADA PROTÉGÉ A**, comme il est indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, Annexe A – Exigences de sécurité matérielle, et dans les exigences de sécurité informatique.
- 6.1.2.10. Dans le cas d'un soumissionnaire en coentreprise, chaque membre de l'entreprise commune doit satisfaire aux exigences de sécurité.
- 6.1.2.11. Les soumissionnaires doivent s'assurer que toutes les bases de données utilisées par les organisations pour offrir les services décrits à l'énoncé de travaux contenant des renseignements CANADA PROTÉGÉ A liés aux travaux se trouvent dans le Canada.
- 6.1.2.12. La proposition doit clairement indiquer les travaux pour lesquels l'entrepreneur prévoit soumissionner. Tous les contrats de sous-traitance dans lesquels il est prévu que le sous-traitant aura accès à des renseignements/biens **CANADA PROTÉGÉ A** sont assujettis à l'approbation du Canada. La description des contrats de sous-traitance doit indiquer comment le soumissionnaire assurera le respect des exigences, des modalités, des conditions et des clauses du contrat.

6.2. Exigences relatives à l'assurance

- 6.2.1 Le soumissionnaire est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.



PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Note aux soumissionnaires : la Partie 7 de la présente demande de soumissions a pour but de constituer la base de tout contrat subséquent. Dans la mesure du possible, ces points sont rédigés tels qu'ils paraîtront dans tout contrat subséquent.

Les clauses et les conditions de la Partie 7 constituent les exigences à respecter dans tout contrat subséquent. L'acceptation explicite et absolue de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils paraissent à la Partie 7 est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

Ces points peuvent être étoffés par SPC dans tout contrat subséquent afin de fournir des détails ou des renseignements sur les prix qui pourraient être fournis dans une proposition faite à SPC.

Les soumissionnaires ne doivent en aucun cas modifier les clauses et les conditions qui suivent, ni notamment ajouter une nouvelle clause qui pourrait avoir pour effet la dérogation à une clause obligatoire.

7.1. Exigence

7.1.1 _____ (l'entrepreneur) consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'ensemble dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

- i. la prestation au Canada d'un Système de gestion de l'information sur les intervenants, conformément à l'annexe A, Section 5;
- ii. la mise en place et la configuration du Système de gestion de l'information sur les intervenants, conformément à l'annexe A, Sections 6 à 8;
- iii. la prestation de tous les éléments livrables, conformément à l'annexe A, Sections 7 à 9.

7.1.2 Client

En vertu du contrat, le « client » est Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Toutefois, l'autorité contractante est Services partagés Canada (SPC), un organisme qui a pour mandat de fournir des services partagés. SPC se servira de ce contrat pour fournir des services partagés à ses clients, c'est-à-dire à SPC même, aux institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires en tout temps pendant la période du contrat, aux organisations pour qui ses services sont optionnels en tout temps pendant la période du contrat, ainsi qu'aux autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.

7.1.3 Réorganisation du client

Le changement de nom, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement et la restructuration du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité ou de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client initial. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

7.1.4 Termes et expressions définis

Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le présent contrat ont le sens qui leur a été attribué dans



lesdites conditions. De plus, les termes et expressions indiqués ci-dessous sont aussi définis dans le contrat :

- a) Produits : tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- b) Appareils technologiques en milieu de travail : ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- c) Données du Canada : toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- d) Travaux : activités, services, biens, équipement, matière et éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.
- e) Fabricant du produit : entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- f) Éditeur de logiciel : propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- g) Toute mention de la « solution » s'entend des exigences indiquées à l'annexe A, Section 5.
- h) Toute mention des « services » s'entend des services requis pour fournir la solution à l'État, tel que défini à l'annexe A et la description applicable de toute fonctionnalité optionnelle de la solution de l'entrepreneur incluse dans la soumission de l'entrepreneur.

7.2. Biens et services facultatifs

- 7.2.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens et les services qui sont décrits à l'annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et (ou) aux taux établis dans le contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante qui doit envoyer un avis écrit, qui sera documenté à des fins administratives, par l'entremise d'une modification du contrat.
- 7.2.2 L'autorité contractante peut exercer l'option en tout temps avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.3. Clauses et conditions uniformisées

- 7.3.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont établies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre duquel relève Services partagés Canada, et tous les renvois au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

- 7.3.2 Aux fins du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

7.3.3 Conditions générales

Les conditions 2035 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :



a) La Section 2 des conditions générales est modifiée comme suit :

Supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, chap. 16 ».

7.4. Exigence liée à la sécurité

L'exigence relative à la sécurité suivante (liste de vérification des exigences relatives à la sécurité [LVERS] et les clauses connexes) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

(À enregistrer à l'attribution du contrat) – 7.4.1 ou 7.4.2 sera utilisé, selon la nationalité de l'entrepreneur)

7.4.1 **Pour les fournisseurs canadiens**

7.4.1.1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une protection de documents approuvée au niveau **PROTÉGÉ A**, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.

7.4.1.2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou encore à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC/TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité des membres du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC/TPSGC, ces derniers **NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS** aux renseignements et biens de nature délicate **PROTÉGÉS**; de plus, ils **NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans escorte.

7.4.1.3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements de niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC/TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée ou approuvée, ces tâches pourront être exécutées jusqu'au niveau PROTÉGÉ A.

7.4.1.4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC/SPAC.

7.4.1.5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions suivantes :

(a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), ci-jointes à l'annexe C;

(b) Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.4.2 **Pour les fournisseurs étrangers**

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des **entrepreneurs / sous-traitants** aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à **l'entrepreneur / au sous-traitant** étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans **le contrat / contrat de sous-traitance** ultérieur.



Tous les renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis à l'**entrepreneur / au sous-traitant** ou produits par ce dernier doivent être protégés comme suit:

- 7.4.2.1. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire doit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
- 7.4.2.2. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
- 7.4.2.3. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à l'**entrepreneur / au sous-traitant** étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à l'**entrepreneur / au sous-traitant** étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
- 7.4.2.4. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire assurera une protection des renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'ADS de Canada.
- 7.4.2.5. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** doivent en tout temps, au cours de la durée du **contrat / contrat de sous-traitance**, être inscrits auprès de l'autorité nationale de supervision de la protection des renseignements personnels appropriée des pays dans lesquels ils sont incorporés ou autorisé à exercer des activités commerciales. **L'entrepreneur/le sous-traitant** doit fournir une preuve de son enregistrement avec l'autorité de supervision applicables à l'autorité contractante et l'autorité contractante en matière de sécurité et de cerner les renseignements personnels pertinents à l'échelle nationale. Pour les entrepreneurs européens / sous-traitants, ce sera l'autorité de protection des données nationales (APDN).
- 7.4.2.6. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le **contrat / contrat de sous-traitance**. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.
- 7.4.2.7. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** doit protéger en tout temps, les renseignements personnels, tel que défini à la section 7.4.4 et compris dans le droit canadien, plus particulièrement sur la protection des renseignements personnels (1985) et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (2000) et doit, au moins limiter l'accès aux renseignements personnels à ses employés qui :
 - (a) ont un besoin de savoir et doivent avoir accès aux renseignements personnels pour l'exécution du contrat ou contrat de sous-traitance; et



- (b) ont fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire, avec des résultats favorables, d'un organisme gouvernemental ou une organisation du secteur privé dans leur pays ainsi qu'une vérification des antécédents, validées par l'ADS canadienne. Les vérifications approuvées pour la vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents sont énumérés à l'appendice A de l'annexe C.
- 7.4.2.8. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** reconnaissent et conviennent que toutes leurs obligations en matière de protection et de gestion des renseignements personnels en vertu du **contrat/contrat de sous-traitance** s'ajoutent à toutes leurs obligations en vertu de la législation nationale sur la vie privée des pays dans lesquels ils sont incorporés ou en opération.
- 7.4.2.9. Tous les renseignements personnels, fournis à **l'entrepreneur/le sous-traitant** ou produit par ceux-ci:
- (a) ne doivent pas être divulgués à un autre gouvernement, personne ou entreprise qui n'est pas directement lié à l'exécution du **contrat / contrat de sous-traitance**, sans le consentement écrit préalable du gouvernement du Canada. Ce consentement doit être obtenu auprès de son autorité de protection des données (APD) et de l'autorité contractante (en collaboration avec l'ADS canadienne).
- (b) ne doivent pas être utilisés à des fins autres que l'exécution du **contrat / contrat de sous-traitance**, sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette approbation doit être obtenue auprès de son autorité de protection des données (APD) et l'autorité contractante (en collaboration avec l'ADS canadienne).
- 7.4.2.10. Les renseignements personnels fournis ou produits en vertu de **ce contrat / de sous-traitance** ne doivent pas être fournis à une tierce partie bénéficiaire étranger sous-traitant à moins que:
- (a) assurance écrite est obtenue de l'ADS canadienne à l'effet que le tiers bénéficiaire étranger sous-traitant a été approuvée pour avoir accès à des renseignements personnels par l'ADS canadienne; et
- (b) consentement écrit est obtenue de l'ADS canadienne, si le tiers bénéficiaire étranger sous-traitant est situé dans un pays tiers.
- 7.4.2.11. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique et transférer au moyen d'un lien électronique des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ A** avant que l'ADS du Canada lui en donne le droit.
- Voir l'appendice « A » de l'énoncé des travaux pour les mesures de sécurité nécessaires pour le traitement et l'accès aux renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ A**
- 7.4.2.12. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire doivent s'assurer que toutes les bases de données utilisées par les organisations pour offrir les services décrits à l'énoncé de travaux contenant des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** liés aux travaux se trouvent dans **le CANADA**.
- 7.4.2.13. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements personnels pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du



- contrat / contrat de sous-traitance** sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
- 7.4.2.14. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements personnels à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS du Canada.
- 7.4.2.15. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étrangers doivent signaler à leur autorité de protection des données Nationales (APDN) nationale et à l'autorité contractante (en collaboration avec l'ADS canadienne) tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements personnels fournis ou générés, conformément au présent **contrat/contrat de sous-traitance**, ont été perdus, ou ont été utilisés ou divulgués en contrevenant aux présentes exigences en matière de sécurité.
- 7.4.2.16. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** doivent communiquer avec leur APDN nationale pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection, la gestion, le transfert transfrontalier et de la protection des renseignements personnels.
- 7.4.2.17. Relativement à toute évaluation ou de vérification indiquées à **l'Annexe A - Énoncé des travaux**, l'autorité contractante (en collaboration avec l'ADS canadienne) se réserve le droit d'exiger une preuve de conformité aux lois du pays d'exploitation qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la conformité aux lois nationales concernant la protection des renseignements personnels, aux lois fiscales, aux règlements constitutifs et à la législation du travail.
- 7.4.2.18. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadienne.
- 7.4.2.19. L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande d'accès au site à l'agent de sécurité ministériel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.
- 7.4.2.20. Si un **entrepreneur / sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce **contrat / contrat de sous-traitance**, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.
- 7.4.2.21. À la fin des travaux, **l'entrepreneur / le sous-traitant** étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada tous les renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** qu'il aura reçus ou produits en vertu du **contrat / contrat de sous-traitance**, y compris tous les renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
- 7.4.2.22. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.
- 7.4.2.23. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant l'accès électronique, le traitement, la production ou l'entreposage de renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** liés aux travaux dans un autre pays s'il y a des raisons de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité pourrait être menacée.



7.4.3 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données pour les entrepreneurs canadiens et étrangers:

- 7.4.3.1. L'entrepreneur / Le sous-traitant doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada.
- 7.4.3.2. L'entrepreneur / Le sous-traitant doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat / contrat de sous-traitance, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
- 7.4.3.3. L'entrepreneur/ Le sous-traitant doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat / contrat de sous-traitance ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada.
- 7.4.3.4. L'entrepreneur / Le sous-traitant doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada.
- 7.4.3.5. L'entrepreneur / Le sous-traitant doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route.
- 7.4.3.6. Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur / Le sous-traitant ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat / contrat de sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

7.4.4 Renseignements personnels

Interprétation

1. Dans le **contrat / contrat de sous-traitance**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du **contrat/ contrat de sous-traitance** ;

« Renseignement personnel » désigne tout renseignement qui concerne un individu, y compris le type de renseignements décrit à la section 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.

« dossier » désigne un exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels.
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présents articles portant sur la confidentialité des renseignements personnels, les dispositions pertinentes des présents articles l'emportent.



7.4.5 Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, **l'entrepreneur / le sous-traitant** aura accès à des renseignements personnels de tiers et(ou) en recueillera. **L'entrepreneur / le sous-traitant** reconnaît qu'il ne détient aucun droit sur ces renseignements personnels ou ces dossiers. **L'entrepreneur / le sous-traitant** doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.

7.4.6 Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur / le sous-traitant convient de créer, de recueillir, de recevoir, de gérer, de consulter, d'utiliser, de conserver, de divulguer et de disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat, et ce, conformément aux dispositions du présent **contrat / contrat de sous-traitance**.

7.4.7 Cueillette des renseignements personnels

7.4.7.1. Si **l'entrepreneur / Le sous-traitant** doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :

- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis;
- (b) les usages qui seront faits des renseignements personnels recueillis;
- (c) que la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou, s'il existe une obligation juridique de divulguer les renseignements personnels, les fondements de cette obligation juridique;
- (d) les conséquences, s'il en est, du refus de fournir les renseignements;
- (e) que l'intéressé au droit d'accéder à ses renseignements personnels et d'y apporter des corrections;
- (f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.

7.4.7.2. **L'entrepreneur**, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.

7.4.7.3. Si l'autorité contractante l'exige, **l'entrepreneur / Le sous-traitant** doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels ou un texte dans le cas de la cueillette de renseignements personnels par téléphone. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.



- 7.4.7.4. Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, **l'entrepreneur / le sous-traitant** sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur / le sous-traitant doit demander des directives à l'autorité contractante.

7.4.8 Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur / Le sous-traitant doit veiller à ce que les renseignements personnels soient les plus exacts, complets et à jour que possible. Pour ce faire, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit, au minimum:

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale, le numéro de passeport, le numéro d'identificateur client unique) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur / le sous-traitant;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur / le sous-traitant donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur / Le sous-traitant doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) tenir un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur / le sous-traitant a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur / le sous-traitant de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur / le sous-traitant a l'obligation de le faire;
- (h) tenir un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur / le sous-traitant et le Canada en tout temps;
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout renseignement personnel.



7.4.9 Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur / le sous-traitant doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection de leur intégrité et de leur confidentialité. Pour ce faire, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit mettre en œuvre des mesures et des solutions de gestion, de sécurité physique et technique et de sauvegarde pour préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des locaux, des renseignements personnels et des systèmes. Ces mesures et ces solutions doivent satisfaire à toutes les exigences décrites dans le contrat, y compris l'annexe C, et dans l'énoncé des travaux et doivent être conformes aux principes des lois sur la protection des renseignements personnels mentionnés dans les présentes et à toute directive, norme, ligne directrice, à tout protocole et à toute politique du gouvernement du Canada qui sont pertinents. Ces mesures et ces solutions doivent également être conformes aux normes de l'industrie ou aux pratiques exemplaires, selon ce qui procure la meilleure protection. Le Canada se réserve le droit de demander la mise en œuvre de mesures et de solutions raisonnables supplémentaires lorsque nécessaire. Pour ce faire, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe de manière à protéger les renseignements très protégés et de nature délicate;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité ou de protection demandées par le Canada de temps à autre;
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction (p. ex. un accès, un usage ou une divulgation non autorisé de renseignements) ou de tout incident pouvant mettre en danger la sécurité ou l'intégrité des dossiers, des systèmes ou des installations ou des renseignements personnels sont conservés. Si une infraction se produit, l'entrepreneur ou le sous-traitant devra immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour limiter l'étendue des impacts possibles ou pour résoudre le problème et empêcher celui-ci de se reproduire. Le Canada peut exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des mesures précises pour régler le problème et éviter qu'il se reproduise, et pourrait invoquer les dispositions de la présente entente en lien avec la suspension ou la résiliation du contrat pour manquement.

7.4.10 Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur / le sous-traitant doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. **L'entrepreneur / le sous-traitant** doit fournir le nom de cette personne à



l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant l'attribution du **contrat / contrat de sous-traitance**.

7.4.11 Obligation de présenter des rapports trimestriels

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit présenter à l'autorité contractante:

- (a) une description de toute nouvelle mesure qu'il a prise pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur / le sous-traitant);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu (y compris le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur / le sous-traitant;
- (d) une copie (dans un format électronique convenu par l'autorité contractante et l'entrepreneur / le sous-traitant) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur / le sous-traitant.

7.4.12 Évaluation des menaces et des risques

L'entrepreneur/Le sous-traitant doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du **contrat/contrat de sous-traitance**, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre:

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papiers des renseignements personnels sont conservés;
- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.



7.4.13 Vérification

Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de **l'entrepreneur / le sous-traitant** aux articles relatifs à la protection des renseignements personnels. À la demande de l'autorité contractante, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit le corriger immédiatement à ses frais.

7.4.14 Obligations réglementaires

7.4.14.1. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** reconnaît que le Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels et les dossiers conformément aux dispositions de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C.1985, ch. A-1, et de la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#), L.C. 2004, ch.11. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur lorsqu'il y a lieu.

7.4.14.2. **L'entrepreneur / Le sous-traitant** reconnaît que les obligations dont il doit s'acquitter en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles qui lui incombent en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L. C. 2000, ch.5, ou d'une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si **l'entrepreneur / le sous-traitant** estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi qu'il considère comme contradictoires.

7.4.15 Élimination et retour des dossiers au Canada

L'entrepreneur / le sous-traitant ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont achevés, le contrat est achevé ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

7.4.16 Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, **l'entrepreneur / le sous-traitant** doit immédiatement informer l'autorité contractante afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

7.4.17 Plaintes ou demandes d'accès

Le Canada et **l'entrepreneur / le sous-traitant** conviennent de s'informer immédiatement et mutuellement de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement et mutuellement de son dénouement.

7.4.18 Exception

Les obligations énoncées dans ces articles ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, à la suite d'une



faute ou d'une omission de l'**entrepreneur** ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

7.5. Services

7.5.1 L'entrepreneur convient que les services comprennent tout ce qui est nécessaire pour permettre au client :

- a) d'utiliser toutes les caractéristiques et fonctionnalités de la solution offerte par le contrat conformément à l'annexe A;
- b) de fournir toutes les fonctionnalités optionnelles de la solution telles que définies dans la proposition de l'entrepreneur.

7.5.2 Les Services comprennent tous les droits sous licence nécessaires pour accéder et utiliser les licences de logiciels d'abonnement incluses dans la solution conformément à l'énoncé des besoins pendant la durée du contrat.

7.5.3 Les services décrits à l'annexe A sont conçus pour être offerts à la Couronne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant toute la durée du contrat.

7.5.4 Droits de propriété intellectuelle

7.5.4.1. Le Canada reconnaît que toutes les licences de logiciel sont la propriété de l'entrepreneur ou de son concédant, et que cette propriété n'est pas transférée au Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un produit livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel et non à son droit de propriété.

7.5.4.2. Le Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services, l'entrepreneur et ses employés, mandataires et sous-traitants peuvent élaborer et partager avec le Canada des idées, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Les droits de propriété intellectuelle appartiendront à l'entrepreneur. Tant que l'entrepreneur respecte à tout moment les dispositions de confidentialité du contrat, le Canada lui accorde une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable et libre de redevances pour utiliser toutes les suggestions, idées, demandes d'amélioration, commentaires et recommandations du Canada.

7.5.4.3. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour fournir les services conformément aux modalités et aux conditions du présent contrat.

7.5.5 Documents

En ce qui concerne toute documentation disponible provenant de la fourniture de services, y compris les guides de l'utilisateur fournis par l'entrepreneur au Canada, les droits d'auteur sur la documentation ne seront pas la propriété et ne seront pas transférés au Canada. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation et peut, à ses propres fins, reproduire la documentation, pourvu que le Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original.

7.5.6 Conditions « Sous emballage moulant » ou « Par clic »

L'entrepreneur convient que le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence sous emballage moulant, une concession de licence par clic, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire. L'entrepreneur convient que seules les conditions qui font expressément partie du contrat, qui sont les articles du contrat, font partie de ce contrat.



7.6. Formation

7.6.1 **Offrir la formation** : L'entrepreneur doit fournir vingt (20) heures de formation aux administrateurs du système, aux utilisateurs finaux et aux responsables du soutien technique. Cette formation devrait inclure des tutoriels sur le système et ses caractéristiques, ainsi que des périodes de questions et réponses.

7.6.2 Formation

7.6.2.1. L'entrepreneur doit offrir une formation en classe ou en ligne sur la solution, conformément à la date et à l'heure indiquées dans la stratégie et le plan de mise en œuvre de l'entrepreneur.

7.6.2.2. La formation doit être donnée sur place, au **70, rue Crémazie, à Gatineau (Québec) ou à distance dans le cadre de réunions en ligne.**

7.6.2.3. La formation, qui comprend l'enseignement et le matériel de cours, doit être donnée en français et en anglais.

7.6.2.4. L'entrepreneur doit présenter le plan et l'horaire de cours, le matériel de cours, ainsi que le nom et les qualifications des instructeurs au responsable technique, selon l'annexe A, section 9.4.

7.7. Durée du contrat

7.7.1 Durée du contrat

La « **Durée du contrat** » est la période de temps entière pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux. Elle comprend :

7.7.1.1. La « **période initiale du contrat** », qui commence le jour de l'octroi du contrat et se termine le 31 mars 2021;

7.7.1.2. La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

7.7.2 Option de prolongation du contrat

7.7.2.1. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.

7.7.2.2. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.8. Autorités

7.8.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour ce contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom :

Titre :

Services partagés Canada

Approvisionnement et relations avec les fournisseurs



Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.8.2 Responsable technique

Le responsable technique pour ce contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.8.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour ce contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

7.9. **Divulgence proactive de contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à [l'Avis sur la politique sur les marchés 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



7.10. Paiement

7.10.1 Base de paiement

Pour permettre la mise œuvre de la solution conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B – Base de paiement, taxes applicables en sus.

7.10.2 Méthode de paiement

7.10.2.1. **Méthode de paiement – Coûts de mise en œuvre uniques pour la solution**

Le Canada paiera l'entrepreneur conformément à _____ [Note aux soumissionnaires : cette clause sera rajustée en fonction de la soumission], pour les services liés aux coûts de mise en œuvre uniques de la solution, si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

7.10.2.2. **Méthode de paiement – Coûts uniques des fonctionnalités supplémentaires facultatives**

Le Canada paiera l'entrepreneur conformément à _____ [Note aux soumissionnaires : cette clause sera rajustée en fonction de la soumission], pour les services liés aux coûts uniques des fonctionnalités supplémentaires facultatives de la solution, si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

7.10.2.3. **Taux de frais de service mensuels pour la solution, licences supplémentaires facultatives et tarification facultative pour les fonctionnalités supplémentaires**

À l'exception de ces éléments tarifés séparément à l'annexe B (coûts de mise en œuvre uniques pour la solution), les frais de service mensuels pour la solution et les licences supplémentaires facultatives sont fournis par l'entrepreneur au Canada selon les exigences obligatoires de l'annexe A du contrat et/ou de la solution proposée définies dans la soumission de l'entrepreneur.

Le Canada versera à l'entrepreneur un paiement mensuel pour les travaux effectués pendant les mois visés par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat, si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

7.10.2.4. **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.



7.10.3 Crédits de paiement

- 7.10.3.1. **Retard de livraison** : Si l'entrepreneur omet de livrer les marchandises ou d'exécuter les services dans le délai précisé dans le contrat, l'entrepreneur doit verser au Canada un crédit évalué à 1,5 % du taux de service mensuel pour chaque jour civil de retard jusqu'à concurrence de 10 jours au maximum, le montant total des dommages-intérêts ne devant pas dépasser 10 % du prix contractuel. [Si le montant des dommages diffère selon le type de livraison, il est possible d'indiquer des crédits différents pour chaque type de livraison.]
- 7.10.3.2. **Mesures correctives** : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème se reproduise. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.
- 7.10.3.3. **Crédits applicables pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent tout au long de la durée du contrat, y compris durant la mise en œuvre.
- 7.10.3.4. **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne sont pas une pénalité et ne doivent pas être considérés comme tels.
- 7.10.3.5. **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- 7.10.3.6. **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- 7.10.3.7. **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que le paiement ne soit fait à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et les systèmes que le Canada juge nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.



7.11. Limite des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.12. Instructions relatives à la facturation

7.12.1 L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans les conditions générales.

7.12.2 La facture de l'entrepreneur doit inclure un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement.

7.12.3 En soumettant ses factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du marché, y compris en ce qui concerne les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants,

7.12.4 L'entrepreneur doit fournir au responsable technique la version originale de chaque facture. L'entrepreneur doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

7.13. Attestations

7.13.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.13.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC aura pour effet de placer l'entrepreneur en situation de non-conformité au regard des conditions du contrat.

7.14. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en **Ontario** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



7.15. Ordre de priorité des documents

- 7.15.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui paraît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :
- les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont intégrées par renvoi dans ce contrat;
 - l'annexe A, Énoncé des travaux;
 - l'annexe B, Base de paiement;
 - l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
 - la soumission de l'entrepreneur datée du ____ (insérer la date de la soumission), sans inclure les conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être comprises dans la soumission, sans inclure les dispositions dans la soumission en matière de limitation de responsabilité et sans inclure les conditions incorporées par renvoi (y compris par renvoi à un lien Internet) dans la soumission.

7.16. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

(À insérer au moment de l'attribution du contrat) – a) ou b) sera utilisé, selon la nationalité de l'entrepreneur

- a) **Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)** – L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

OU

- b) **Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)** – L'entrepreneur doit respecter les lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un contrat au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada dans son pays pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

7.17. Exigences en matière d'assurance

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance



7.18. Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information/technologie de l'information

7.18.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

7.18.2 Responsabilité de la première partie

7.18.2.1. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

7.18.2.1.1. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;

7.18.2.1.2. toute blessure physique, y compris la mort.

7.18.2.2. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.

7.18.2.3. Chacune des parties est responsable de tout dommage direct causé par suite d'un manquement à l'obligation de confidentialité aux termes du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

7.18.2.4. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 7.18.2.1 ci-dessus.

7.18.2.5. L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris

7.18.2.5.1. tout manquement aux obligations en matière de garantie aux termes du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;

7.18.2.5.2. tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour défaut d'exécution, jusqu'à concurrence d'un montant global maximum, pour le présent alinéa 7.18.2.5.2, correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes : 0,75 fois le coût estimatif total (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans la case nommée « Coût estimatif total », ou indiqué sur chaque commande subséquente à



une offre à commandes, commande d'achat ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.

7.18.2.5.3. Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au sous-alinéa 7.18.2.5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 1 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.

7.18.2.6. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les rétablir, à ses propres frais, dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible. Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données.

7.18.3 Réclamations de tiers

7.18.3.1. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers relativement au contrat, comme défini dans un accord de règlement ou déterminé par un tribunal compétent, si le tribunal détermine que les parties sont solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et entièrement responsable des dommages subis par le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement n'engage la responsabilité d'une partie, à moins que son représentant autorisé ne l'ait approuvé par écrit.

7.18.3.2. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe 3.1, en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et visés par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire concernant la violation des droits de propriété intellectuelle, des blessures physiques occasionnées à un tiers, pouvant aller jusqu'à la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; tout engagement ou toute réclamation sur une portion quelconque des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

7.18.3.3. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

7.19. **Entrepreneur – Coentreprise**

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas constitué en coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera complétée à l'aide des renseignements contenus dans sa soumission.



- 7.19.1 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est ____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :
- 7.19.2 En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux convient, déclare et garantit (selon le cas) que :
- 7.19.2.1. ____ a été désigné « représentant » de la coentreprise et a le pouvoir d'agir en tant que mandataire de chaque membre relativement à tous les aspects du contrat;
 - 7.19.2.2. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, l'État sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
 - 7.19.2.3. toutes les sommes versées par le Canada au représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- 7.19.3 Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de conflit entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce conflit nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- 7.19.4 Tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de la totalité du contrat.
- 7.19.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification de la composition de la coentreprise (c'est-à-dire le changement du nombre de membres ou le remplacement d'un membre par une autre personne morale) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des Conditions générales.
- 7.19.6 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

7.20. Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.21. Résiliation pour des motifs de commodité

- 7.21.1 À l'égard de l'article 30 des conditions générales 2035, le cas échéant, ou de l'article 32 des conditions 2030, le cas échéant, on supprime le paragraphe 4 pour le remplacer par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :
- 4. Le total des sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu du présent article, ainsi que tout montant versé, dû ou qui sera dû, ne doit pas dépasser le prix contractuel.
 - 5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui devront lui être payés en vertu de la



garantie de revenu minimum, ainsi que les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation; ou

b) le montant total payable selon la garantie de revenu minimum, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.

6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

7.22. Services de transition à la fin de la période visée par le contrat

L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du marché, il fera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce marché et le nouveau marché conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'y a aucune facturation pour ces services.

7.23. Communications

Sauf en ce qui concerne les renseignements qu'il est tenu de communiquer en vertu des lois et règlements en matière de sûretés, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'autorité contractante avant d'annoncer publiquement l'attribution du contrat. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra lui fournir une ébauche de cette annonce aux fins d'examen et d'approbation.

7.24. Propriété des données du Canada

Toutes les données, tous les renseignements ou documents que le Canada ou l'un de ses utilisateurs saisissent, téléchargent, soumettent ou traitent par l'intermédiaire du service (« les données du Canada ») sont la propriété du Canada. Le Canada accorde à l'entrepreneur, ses employés et sous-traitants le droit d'utiliser les droits relatifs aux données du Canada uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir le service. Le Canada n'attribue à l'entrepreneur aucun droit sur les données du Canada.

7.25. Utilisation par l'entrepreneur des données du Canada

7.25.1 Les outils et systèmes qu'utilise l'entrepreneur afin de délivrer le service généreront, traiteront et sauvegarderont des données du Canada. Les parties conviennent que lorsqu'on lui demande de fournir des services au Canada, l'entrepreneur peut demander d'avoir accès aux données du Canada.

7.25.2 L'entrepreneur convient que dans toute circonstance autre que celles mentionnées en 7.25.1, il lui est rigoureusement interdit de consulter les données du Canada ou de permettre à une tierce partie (y compris un gouvernement étranger) d'y avoir accès à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'autorité contractante ou d'être tenu de le faire par la loi.

7.25.3 Le Canada accepte d'être tenu pour seul responsable de l'exactitude des données qu'il saisit dans le service et des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de l'ensemble des données du Canada.



7.26. Confidentialité des données et sécurité des renseignements

- 7.26.1 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit déployer et respecter des processus et contrôles destinés à préserver l'intégralité, la confidentialité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements, données et métadonnées, quel que soit leur format. Cela s'applique à l'ensemble des renseignements, données et métadonnées détenues, gardées et contrôlées par l'entrepreneur, qui ont été générés par tout autre processus hors de la portée des responsabilités et obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, acquis conformément à ce processus ou qui en découlent. L'entrepreneur reconnaît que c'est nécessaire afin de veiller à ce que le Canada puisse se fonder sur les renseignements, données et métadonnées pour s'acquitter de ses propres obligations juridiques, notamment celles imposées par la loi. Cela permet également de garantir que les renseignements, données et métadonnées peuvent être utilisés comme preuve convaincante devant un tribunal.
- 7.26.2 L'entrepreneur convient d'aider le Canada, dans toute la mesure autorisée par la loi, à répondre aux demandes d'accès à l'information, à enquêter sur des plaintes, des questions réglementaires ou pénales et les poursuites portant sur les services fournis en vertu du contrat. Si le Canada doit effectuer des vérifications/inspections de sécurité ou examiner d'autres renseignements (p. ex., documents, description de la protection de données, architecture de données et descriptions de sécurité), les deux parties conviennent de négocier de bonne foi pour trouver une solution et de tenir compte à la fois de la justification de la demande du Canada et des processus et protocoles de l'entrepreneur.

7.27. Perte de données

- 7.27.1 L'entrepreneur convient de prévenir le Canada de toute atteinte à la sécurité du service ou de tout incident qui s'est produit, ou lorsque l'entrepreneur croit qu'une atteinte à la sécurité du service est imminente, que l'atteinte ait ou non un effet indésirable sur :
- les données du Canada; ou
 - les obligations de l'entrepreneur et ses engagements relatifs au niveau de service.
- 7.27.2 Si des données du Canada sont perdues ou endommagées à la suite d'une atteinte à la sécurité du service, l'entrepreneur :
- aidera le Canada à rétablir les données du Canada à partir de la dernière copie de sauvegarde disponible dans un format compatible;
 - enquêtera sur les atteintes et produira un rapport à ce sujet;
 - informera le Canada des mesures qu'il prend ou prendra afin d'atténuer le risque de pertes supplémentaires pour le Canada.

7.28. Déclarations et garanties

- 7.28.1 Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait, à propos de son expérience et de son expertise, des déclarations qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces affirmations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer ce contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux et lui-même ont et auront, pendant la durée du contrat, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans le contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà fourni des services similaires à d'autres clients.
- 7.28.2 Les deux parties déclarent et certifient qu'elles ont le pouvoir et l'autorité de conclure le présent contrat.



7.29. Règlement des différends

- 7.29.1 Si un différend survient dans le cadre du présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de parvenir à un règlement par la négociation ou un autre processus de règlement des différends acceptable par les deux parties, avant d'avoir recours à un litige.
- 7.29.2 Les parties reconnaissent que les renseignements échangés au cours de cette rencontre ou de tout processus ultérieur de règlement des différends devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toute réserve » afin de négocier une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, sauf si la loi le prévoit autrement. Toutefois, les éléments de preuve qui étaient déjà recevables ou susceptibles d'être communiqués au préalable de manière indépendante ne doivent pas être déclarés irrecevables ou non communicables au préalable, uniquement parce qu'ils ont été utilisés au cours du processus de règlement du différend.
- 7.29.3 Cette disposition relative au règlement des différends n'aura aucune incidence sur les droits d'annulation ou de résiliation du Canada qui sont compris dans le présent contrat.

7.30. Récupération des données du Canada à la fin du contrat

N'importe quand au cours de la période visée par le contrat, le Canada doit pouvoir avoir accès à ses données gardées dans le service et les extraire. À la conclusion du contrat au complet, l'entrepreneur doit garder les données du Canada stockées dans les services pendant au moins 60 jours civils et fournir au Canada un compte rendu limité semblable au compte principal du GC qui donne au Canada la capacité d'extraire ses données au cours de la période en cause. À la fin de la période de conservation, l'entrepreneur peut désactiver le compte du Canada.

7.31. Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

7.31.1 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Les parties reconnaissent que le processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Au cours de cette évaluation, le Canada a examiné l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans déceler de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- a) la liste des produits de TI;
- b) la liste des sous-traitants;
- c) les diagrammes de réseau.

Cette ISCA est incluse à l'annexe D. Les parties reconnaissent aussi que, dans le cadre du présent contrat, le Canada considère la sécurité comme un facteur crucial et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera nécessaire tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.

7.31.2 Évaluation de la nouvelle ISCA

Au cours de la période visée par le marché, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe D. À cet égard :

- 7.31.2.1. L'entrepreneur doit, à compter de l'attribution du contrat, revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer tous les changements apportés, ainsi que les suppressions et les ajouts, qui concernent les services prévus au marché (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés au cours de la période en question. Si aucune



modification n'a été apportée au cours du mois visé par le rapport, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Il faut joindre aux modifications apportées à la liste des produits de TI des diagrammes de réseau révisés, s'il y a lieu.

- 7.31.2.2. L'entrepreneur accepte de fournir à l'autorité contractante, pendant la période visée par le marché, des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple, pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou de plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le marché. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, mais les longues listes pourraient prendre plus de temps.
- 7.31.2.3. Le Canada se réserve le droit d'évaluer la sécurité exhaustive et indépendante de tous les nouveaux éléments d'ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont le Canada a besoin pour effectuer son évaluation.
- 7.31.2.4. Le gouvernement du Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, demander des renseignements supplémentaires à des tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

7.31.3 Traitement des préoccupations relatives à la sécurité

- 7.31.3.1. Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du marché sans le consentement de l'autorité contractante.
- 7.31.3.2. Le Canada peut, n'importe quand pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. L'entrepreneur doit alors :
 - 7.31.3.3. fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
 - 7.31.3.4. proposer, à la demande de l'autorité contractante, un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
 - 7.31.3.5. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.
- 7.31.3.6. Malgré le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace à la fois grave et imminente pour la sécurité nationale, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le ou les produits en question dans le cadre des travaux. Dans le cas des produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer et/ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada



permettra toutefois à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision.

7.31.4 Conséquences sur le coût

7.31.4.1. Toute conséquence financière découlant d'une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas et pourra faire l'objet d'une modification du contrat. En dépit de telles négociations, l'entrepreneur doit toutefois cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent de tenir au moins compte des facteurs suivants dans leurs négociations, le cas échéant :

- a) en ce qui a trait aux produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des produits;
- b) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur a été capable ou non de prévenir le Canada au sujet de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
- c) la preuve démontrant combien l'entrepreneur a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé d'avance ou s'est engagé à verser en ce qui a trait à la maintenance et à la prise en charge du produit;
- d) la durée normale d'utilisation du produit;
- e) toute annonce « de fin de vie » ou autre formulée par le fabricant au sujet du produit, indiquant que le produit ne sera plus pris en charge;
- f) la durée normale d'utilisation du produit de remplacement proposé;
- g) le temps qu'il reste à la période du contrat;
- h) si le produit existant ou son remplacement est ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- i) si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
- j) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur portant sur l'installation, la configuration et la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
- k) tous les frais de développement nécessaires pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
- l) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps nécessaire à la migration.

7.31.4.2. L'entrepreneur doit en outre fournir, à la demande de l'autorité contractante, une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée



et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, sauf indication contraire écrite de la part de l'autorité contractante. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, les données justificatives fournies sont suffisamment détaillées pour permettre une vérification complète. Le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera jamais les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

- 7.31.4.3. En dépit des autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits et si le Canada a déjà informé l'entrepreneur que ceux-ci soulèvent des préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou ses sous-traitants cessent immédiatement de déployer les produits, ou qu'ils les retirent. Tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront alors pris en charge par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

7.31.5 Généralités

- 7.31.5.1. Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- 7.31.5.2. Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations relatives aux sous-traitants (plutôt qu'aux produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- 7.31.5.3. Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service et il n'en sera pas tenu compte dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace à la sécurité nationale est à la fois sérieuse et imminente.
- 7.31.5.4. Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit visé par des préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit prévenir sur-le-champ l'autorité contractante et le responsable technique et appliquer les modalités de son marché avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- 7.31.5.5. Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat. Elle ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si l'on proposait de l'utiliser à une autre fin ou dans un autre contexte.

7.32. **Sous-traitance**

- 7.32.1 Contrairement aux Conditions générales, aucun des travaux ne peut être assigné à un sous-traitant (même si celui-ci est affilié à l'entrepreneur), sauf si l'autorité contractante y a consenti au préalable par écrit. Pour obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- 7.32.1.1. le nom du sous-traitant;



- 7.32.1.2. la partie des travaux qui sera effectuée par le sous-traitant;
 - 7.32.1.3. le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation (ASI) du sous-traitant;
 - 7.32.1.4. la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - 7.32.1.5. la LVERS secondaire remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC);
 - 7.32.1.6. tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante.
- 7.32.2 Pour les besoins de cet article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle consiste à fournir de l'équipement de télécommunications ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour fournir ses services, y compris si l'équipement sera installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

7.33. Changement de contrôle

- 7.33.1 N'importe quand durant la période visée par le contrat, l'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada :
- 7.33.1.1. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - 7.33.1.1.1. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - 7.33.1.1.2. les entités ont une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont eu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements;
 - 7.33.1.1.3. les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
 - 7.33.1.2. une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, il faut fournir cette information pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes) et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande présentée par le Canada pour obtenir une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
 - 7.33.1.3. une liste de tous les dirigeants et les administrateurs de l'entrepreneur, y compris leur adresse personnelle, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté. Si l'entrepreneur est une filiale, il faut fournir cette information pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes) et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - 7.33.1.4. tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements au sujet de ses sous-traitants. Si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut toutefois s'acquitter de ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit



fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la traiter conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 (besoins plus complexes de services) si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

7.33.2 L'entrepreneur doit prévenir par écrit l'autorité contractante de :

- 7.33.2.1. tout changement de contrôle de l'entrepreneur;
- 7.33.2.2. tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
- 7.33.2.3. tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant et ce, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après le changement de contrôle). Lorsque c'est possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

7.33.3 Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend notamment un changement direct ou indirect du contrôle réel de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

7.33.4 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle de l'entrepreneur (que ce soit de l'entrepreneur lui-même ou d'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans faute » en donnant avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de ce dernier. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation du contrat en raison d'un changement de contrôle s'il détermine, à sa seule discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

7.33.5 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (que ce soit du sous-traitant lui-même ou d'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis, le Canada pourra résilier le contrat « sans faute » en donnant avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

7.33.6 Dans le présent article, une résiliation « sans faute » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada devra payer seulement les services fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

7.33.7 En dépit de ce qui précède, le droit à la résiliation « sans faute » du Canada ne s'applique pas aux circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le



cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de cet article qui ont trait aux avis s'appliquent toujours.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Remarque : L'annexe A est fournie comme une pièce jointe distincte.



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Remarque : L'annexe B sera insérée à l'attribution du contrat.



ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Government of Canada / Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat
	147860 Security Classification / Classification de sécurité unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) / LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	
Immigration, Refugees and Citizenship	Communications	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail		
The objective of this project is to contract a vendor to customize, implement and provide ongoing support for an "off-the-shell" stakeholder information management database for Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC). A web-based system is required to facilitate access to employees throughout the department.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de FOTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of Information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/>	TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
unclassified





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

147860

Security Classification / Classification de sécurité

Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity.
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- RELIABILITY STATUS / COTE DE FIABILITÉ
TOP SECRET-SIGINT / TRÈS SECRET - SIGINT
SITE ACCESS / ACCÈS AUX EMBLEMES
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL
NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL
SECRET / SECRET
NATO SECRET / NATO SECRET
TOP SECRET / TRÈS SECRET
COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET

Special comments: Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Unclassified





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 147860
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens	✓															
Production																
IT Media / Support TI	✓															
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 147860
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Line Patry		Title - Titre Director	Signature <i>Line Patry</i>
Telephone No. - N° de téléphone 613-437-7579	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel / Line.Patry@cic.gc.ca	Date April 23, 2018
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Nigel Charles		Title - Titre Security Officer	Signature <i>Nigel Charles</i>
Telephone No. - N° de téléphone 613-437-1877	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-954-9477	E-mail address - Adresse courriel nigel.charles@cic.gc.ca	Date 20 April 2018
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité unclassified

Canada



L'APPENDICE A de L'ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

APPENDICE A

L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'accès à des renseignements/biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ A**:

a) Vérification d'identité :

- i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo
- ii. Nom de famille
- iii. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom usuel
- iv. Nom de famille à la naissance
- v. Autres noms utilisés (alias)
- vi. Changements de noms
 1. Indiquer le nom d'origine (avant le changement) et le nouveau nom, l'endroit où le changement a été effectué et l'institution qui a traité la demande.
- vii. Sexe
- viii. Date de naissance
- ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
- x. Citoyenneté(s)
- xi. État matrimonial/union de fait
 1. Situation actuelle (marié, union de fait, séparé, veuf, divorcé, célibataire)
 2. Conjoint(s) actuel(s) (s'il y a lieu)
 - a. Nom de famille
 - b. Prénom complet – souligner ou encercler le prénom usuel
 - c. Date et durée du mariage/de l'union de fait
 - d. Date de naissance
 - e. Nom de famille à la naissance
 - f. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
 - g. Citoyenneté

b) Vérification du lieu de résidence :

- i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates.
 1. Numéro d'appartement, numéro de porte, nom de la rue, ville, province ou état, code postal ou zip, pays, durée de la période d'habitation.

c) Vérification des titres professionnels :

- i. Établissements d'enseignement fréquentés et dates correspondantes.

d) Vérification de l'historique d'emploi :

- i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates.

e) Vérification des antécédents criminels :

- i. Preuve de vérification du casier judiciaire, en utilisant la vérification des empreintes digitales avec des résultats favorables pour chaque pays ou la personne a résidé au cours des cinq (5) dernières années.

f) Rapport de la vérification du crédit :

- i. Rapport de vérification de crédit effectuée dans le cadre des projections d'emploi.



**ANNEXE D – INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DE
L'ENTREPRENEUR**

Remarque : L'annexe D sera insérée à l'attribution du contrat.



PIÈCE JOINTE 3.1 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DU SOUMISSIONNAIRE

DDP N° 18-69092 FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE	
<p>Dénomination sociale complète du soumissionnaire</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le soumissionnaire qui fait partie d'un groupe de sociétés doit s'assurer de désigner la bonne société à titre de soumissionnaire.]</i></p>	
<p>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)</p>	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Numéro de télécopieur
	Courriel
<p>Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA)</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</i></p>	
<p>Compétence du contrat : Province ou territoire du Canada choisi par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différent de celle précisée dans la demande)</p>	
<p>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi</p> <p><i>Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section des Instructions uniformisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ».</i></p> <p><i>Veuillez cocher l'une des cases ou fournir l'information demandée. S'il s'agit d'une réponse en tant que coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.</i></p>	Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
	Le répondant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, assujetti à la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .
	Le répondant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (à temps plein, temps partiel ou temporaires) au Canada.
	Le répondant a un effectif combiné de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) ou plus au Canada.
	Le numéro de certificat est valide et à jour.



DDP N° 18-69092 FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE		
	Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'EDSC.	
Emplacement ou locaux proposés par le répondant nécessitant des mesures de sécurité et un niveau d'autorisation de détenir des renseignements	Adresse civique et appartement, s'il y a lieu	
	Ville	
	Province/Territoire/État	
	Code Postal	
	Pays	
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>Vérifiez que la cote de sécurité correspond à la dénomination sociale du répondant. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.</i>	Niveau de sécurité	
	Date d'attribution	
	Entité émettrice (TPSGC, GRC, etc.)	
	Dénomination sociale de l'entité à qui l'attestation de sécurité a été décernée	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que : 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.		
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire		



PIÈCE JOINTE 3.2 – FORMULAIRE DE VÉRIFICATION D'INTÉGRITÉ

La dénomination sociale complète du soumissionnaire	
Adresse du soumissionnaire	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)	
Conseil d'administration Prière d'utiliser le format prénom et nom de famille. Prière d'ajouter des lignes pour les administrateurs au besoin.	
1. Administrateur	
2. Administrateur	
3. Administrateur	
4. Administrateur	
5. Administrateur	
6. Administrateur	
7. Administrateur	
8. Administrateur	
9. Administrateur	
10. Administrateur	



PIÈCE JOINTE 3.3 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Remarque : La pièce 3.3 est fournie comme pièce jointe distincte.



PIÈCE JOINTE 3.4 – SCHÉMA DE LA PORTÉE DE L'ICA

Remarque : La pièce 3.4 est fournie comme pièce jointe distincte.



PIÈCE JOINTE 4.1 – EXIGENCES TECHNIQUES

Remarque : La pièce 4.1 est fournie comme pièce jointe distincte.



PIÈCE JOINTE 4.2 – ÉVALUATION FINANCIÈRE

Remarque : La pièce 4.2 est fournie comme pièce jointe distincte.



PIÈCE JOINTE 4.3 – CONTRÔLE DE VALIDATION DE LA SOUMISSION

Remarque : La pièce 4.3 est fournie comme pièce jointe distincte.



PIÈCE JOINTE 5.1 – FORMULAIRE D’ATTESTATION DE L’ÉDITEUR DE LOGICIELS

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l’éditeur de logiciels)

Le soumissionnaire atteste qu’il est l’éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu’il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada, conformément aux modalités établies dans le contrat subséquent :

[les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]



PIÈCE JOINTE 5.2 – FORMULAIRE D’AUTORISATION DE L’ÉDITEUR DE LOGICIELS

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n’est pas l’éditeur de logiciels)

Le présent formulaire vise à confirmer que l’éditeur de logiciels nommé ci-après a autorisé le soumissionnaire nommé ci-après à fournir des licences relatives à ses produits logiciels exclusifs dans le cadre de tout contrat attribué à la suite de la demande de soumissions nommée ci-après. L’éditeur de logiciels atteste qu’aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans l’emballage ou sur l’emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s’appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l’entente en entier, y compris pour ce qui concerne les licences des produits logiciels de l’éditeur de logiciels indiqués ci-dessous. L’éditeur de logiciels atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l’utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l’application de conditions non prévues par la demande de soumissions, ces conditions ne s’appliqueraient pas à l’utilisation par le Canada des produits logiciels de l’éditeur de logiciels indiqués ci-dessous, et ce, même si l’utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

La présente autorisation s’applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l’éditeur de logiciels (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l’éditeur de logiciels _____

Nom en caractères d’imprimerie du signataire autorisé de l’éditeur de logiciels _____

Titre en caractères d’imprimerie du signataire autorisé de l’éditeur de logiciels _____

Adresse du signataire autorisé de l’éditeur de logiciels _____

N° de téléphone du signataire autorisé de l’éditeur de logiciels _____

N° de télécopieur du signataire autorisé de l’éditeur de logiciels _____

Date de retour _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____